

Nice, le **20 MAI 2025**

Le directeur départemental des territoires et
de la mer

à

Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement PACA
SCADE /UEE
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas du PPR inondations
de la commune de Théoule-sur-Mer

Pièce jointe : dossier pour l'examen au cas par cas

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et -18 du Code de
l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à
l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondations de la commune de Théoule-sur-Mer.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois
pour notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut
obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision prise après examen au cas par cas sera jointe au dossier d'enquête publique, ainsi
que l'étude d'impact et son résumé non technique en cas de soumission à évaluation
environnementale.

Mes services se tiennent à disposition pour vous apporter toute information complémentaire
utile à la bonne instruction de ce dossier.

**La cheffe du Service Déplacements
Risques Sécurité**


Chantal REYNAUD

Plan de prévention des risques d'inondations
de la commune de Théoule-sur-Mer
(Alpes-Maritimes)

**Dossier de demande d'examen au cas par cas
Évaluation environnementale**

Personne publique responsable de la modification du PPR :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes

Le présent dossier comporte 11 pages dont les annexes.

Table des matières

Introduction.....	3
1. Caractéristiques principales du plan.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.1.1. Cadre réglementaire.....	3
1.1.2. Circonstances particulières motivant l'élaboration du PPRI.....	4
1.1.3. Stratégie locale de gestion du risque ou programmation.....	5
1.2. Le projet de PPR d'inondations.....	5
2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....	6
2.1. La commune concernée.....	6
2.2. Enjeux environnementaux des territoires.....	6
3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	8
3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain.....	8
3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	9
3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment).....	9
3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages.....	9
3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.....	9
3.6. Conclusion sur les incidences du futur PPR d'inondations de Théoule-sur-Mer :.....	9
4. Carte annexée au présent rapport.....	11
Annexe 1 : Carte de zonage du PPRI de Théoule-sur-Mer.....	11

Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour élaborer le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Théoule-sur-Mer.

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé au service régional chargé de l'environnement, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre à la MRAe afin qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être jointe au dossier d'enquête publique.

1. Caractéristiques principales du plan

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels est un outil réglementaire essentiel de la politique de prévention des risques menée par l'État. Les PPR sont élaborés sur les territoires les plus exposés aux risques après analyse des aléas et des enjeux présents, ils permettent de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

1.1. Contexte

Le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) vise plus particulièrement les débordements de cours d'eau, les submersions marines, le ruissellement et les remontées de nappe dans un objectif de maîtrise de l'exposition des personnes et des biens à ces différents aléas mentionnés.

1.1.1. Cadre réglementaire

L'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Théoule-sur-Mer sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

La prescription du PPR sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement.

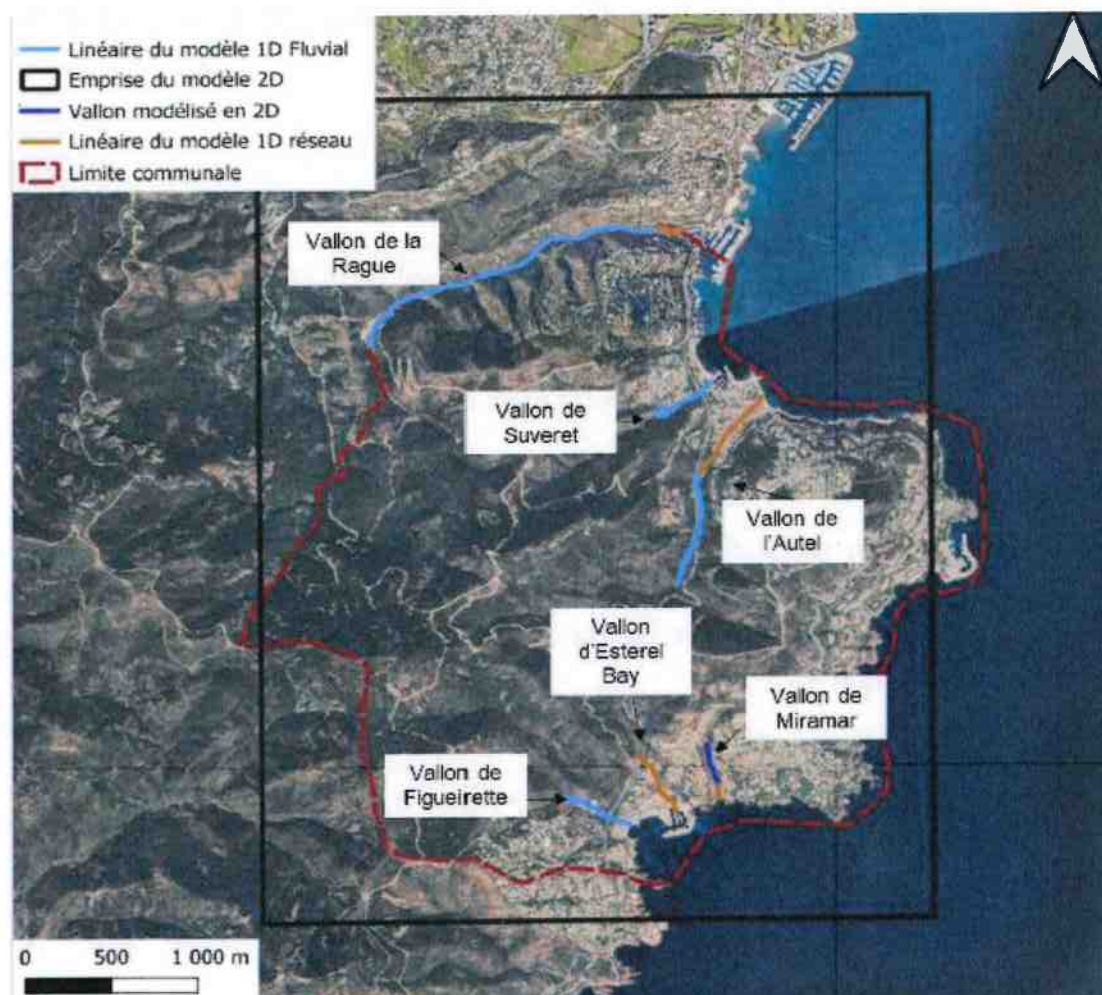
Le périmètre du PPRI correspondra au territoire communal.

1.1.2. Circonstances particulières motivant l'élaboration du PPRI

Les différentes intempéries de la fin d'année 2019, et plus particulièrement celles des 23 et 24 novembre, ont révélé un certain nombre de décalages entre les cartographies des risques existantes et les caractéristiques et incidences des crues. Ces événements ont fait l'objet d'un RETEX.

L'ampleur des événements constatés sur la commune de Théoule-sur-Mer a justifié une étude approfondie des aléas d'inondation sur cette commune, en vue de l'élaboration d'un PPRI.

A l'aide des études antérieures (caractéristiques des bassins versants, informations relatives aux événements antérieurs, données concernant la pluviométrie etc.) et des visites terrains, les caractéristiques hydrologiques des bassins versants sur la commune de Théoule-sur-Mer ont été déterminées et 6 vallons ont été retenus pour une analyse hydraulique via une modélisation : Les vallons de la Rague, du Suveret, de l'Autel, de Miramar, d'Esterel Bay et de Figueirette.



Afin de protéger la population et de réduire les dommages lors d'éventuelles catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

C'est pourquoi, l'élaboration d'un projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations est envisagée sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer.

1.1.3. Stratégie locale de gestion du risque ou programmation

1.2. Le projet de PPR d'inondations

Le PPR traitera de la problématique des inondations par débordement de cours d'eau. Le ruissellement urbain n'est pas l'objet de ce PPRI. Il contiendra des mesures telles que listées au II- de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge

des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.1. La commune concernée

Théoule-sur-Mer est une commune de 1362 habitants recensés au dernier recensement de la population. La densité de population y est de 129,8 habitants /km².

2.2. Enjeux environnementaux des territoires

Type de zone	Existence sur la commune	Interférence avec zonage du PPR
SAGE	NON	
Cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques dans le cadre du SDAGE	NON	approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022.
SRCE	OUI	
Natura 2000	NON	
ZNIEFF	OUI	
Arrêté de biotope	NON	
Zones humides	NON	
Parc ou réserve naturelle	OUI	Parc de l'Esterel. Zones rouges en secteur peu ou pas urbanisé rendant impossible toutes constructions
Périmètre de protection de captage AEP	NON	

Les zones évoquées sont représentées ci-dessous sous forme de cartographie.

Le PPRI de théoule-sur-Mer envisagé n'impactera pas ces différentes zones puisqu'il ne portera pas de prescriptions de nature à impacter les enjeux environnementaux pré-cités.



COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER

Elaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles
d'inondations (PPRI)

Sites classés / inscrits

-  Limite communale
-  Estimation des Parties Urbanisées
-  Sites classés
-  Sites inscrits

0 1 2 km



Source : BDOrtho, 2020



COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER

Elaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles
d'inondations (PPRI)

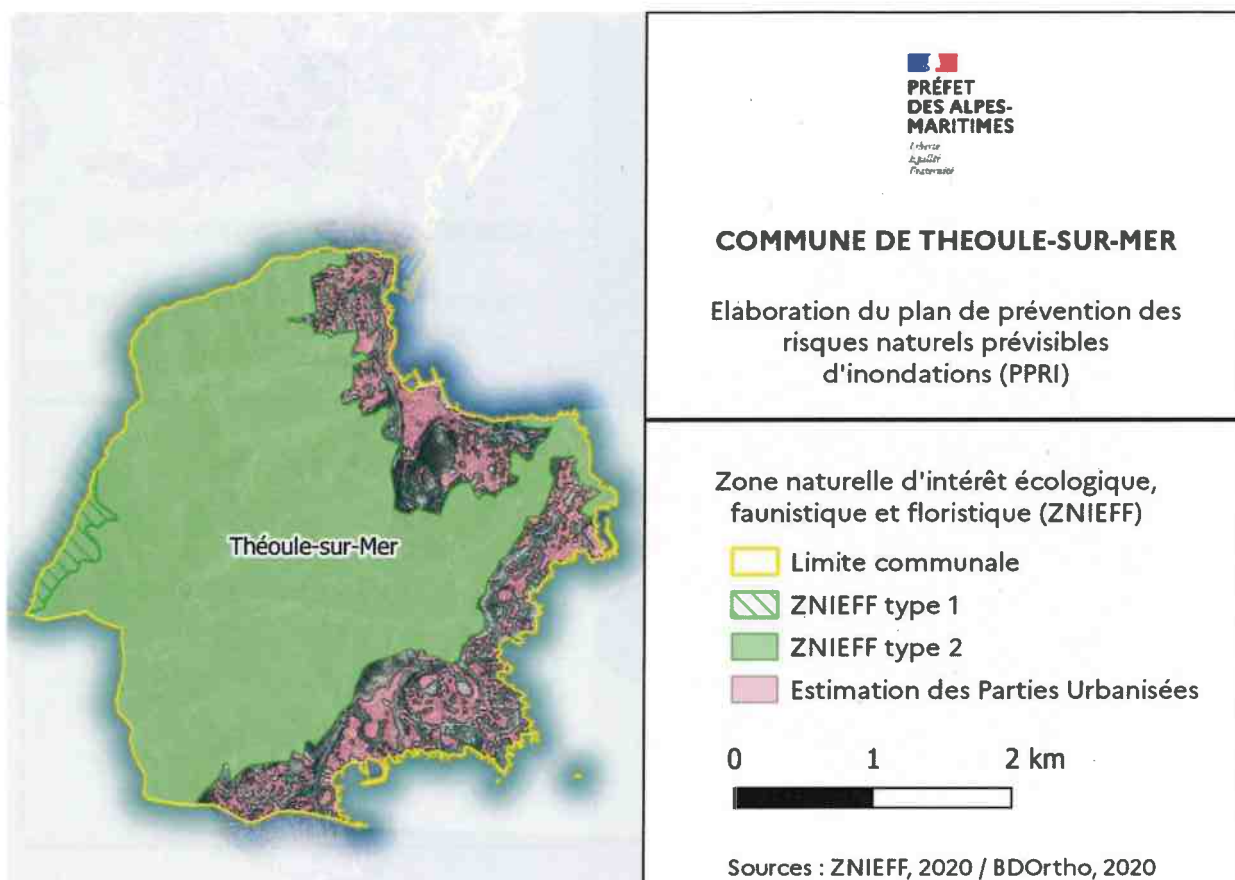
Schéma régional de cohérence
écologique (SRCE)

-  Limite communale
-  Estimation des Parties Urbanisées
- Réservoirs du SRCE
 -  A préserver
 -  A remettre en bon état

0 1 2 km



Source : BDOrtho, 2020



3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Trois types de contextes urbains ont été définis dans le PPRI :

Les Centres Urbains (CU) caractérisés notamment par l'histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services, les Autres Zones Urbanisées (AZU) représentant des zones urbanisées mais pas aussi densément que les CU, et les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) qui sont des zones naturelles ou d'expansion de crue à préserver.

Il est important de noter que les secteurs où il pourrait y avoir un éventuel impact environnemental sont des zones naturelles qui sont d'office placées en ZPPU dans le PPRI. Dans les faits, ce contexte peu ou pas urbanisé confère à ces secteurs un caractère inconstructible.

Les PPR n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque. Ils visent à réduire les impacts sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les PPR ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles. En aucun cas ne seront prescrites des mesures structurelles (de ralentissement dynamique par exemple). Les prescriptions sont relatives à l'entretien des cours d'eau, à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles, à l'information préventive.

Il n'y aura donc pas de travaux prescrit par le PPR, hormis des travaux d'entretien courant des cours d'eau, tel que prévu dans le code de l'environnement.

3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables.

3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

Pas d'impact significatif.

3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPR d'inondations a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

3.6. Conclusion sur les incidences du futur PPR d'inondations de Théoule-sur-Mer :

Le périmètre du futur PPR d'inondations de Théoule-sur-Mer ne concernera pas les zones Nature 2000. De plus, il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et rendra impossible la réalisation de certains projets.

Le nouveau PPR ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en dehors de ceux qui relèvent déjà d'obligations réglementaires pré-existantes.

Le nouveau PPR ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs qui ne l'étaient pas auparavant par des ouvrages de protection dans la mesure où le PPR ne contiendra pas de programme de travaux de protection. Il aura en fait l'effet inverse en rendant impossible certaines urbanisations dans les secteurs les plus exposés.

Le PPR est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre.

Le PPRI aura globalement un impact positif sur les milieux en préservant des territoires

importants de toute nouvelle urbanisation, en permettant une meilleure prise en compte du risque d'inondations.

Le projet de PPR aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante, soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.

Le nouveau PPR d'inondations de la commune de Théoule-sur-Mer n'aura pour effet que d'imposer des contraintes aux aménageurs. Il n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales.

4. Carte annexée au présent rapport

Annexe 1 : Carte de zonage du PPRI de Théoule-sur-Mer